

Réunion du 5 Avril 1960

OBJET :

Criée aux Poissons  
Modification au Cahier  
des Charges

L'an mil neuf cent soixante, le 5 Avril, à 20 h 30,  
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après  
convocations faites le 25 Février 1960.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE,  
BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE,  
ETCHEBER, FONTANILLE, REIX, FLAHAUT, NARTEAU, Melle POUCHE, MM. Guy  
MENANT, GALLAND, BUJARD, BETOUS

Représentés : M. Berland par M. Fontanille  
M. le Dr Gachet par M. Ménant

Excusé : M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril  
1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné  
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le cahier des charges du Directeur de la Criée Municipale du  
poisson, approuvé le 5 Juillet 1957

Vu les propositions de la Commission Paritaire de la Criée en date  
du 24 novembre 1959,

DECIDE ,

Le cahier des charges du Directeur de la Criée Municipale, approuvé le  
5 Juillet 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - Le Directeur donne les numéros d'ordre pour la vente du  
poisson ainsi qu'il est indiqué dans le règlement intérieur de la criée

Il contrôle la régularité de la vente aux enchères

Il reçoit des acquéreurs le montant des enchères; il doit en  
exiger en principe le versement avant l'enlèvement du poisson. Cependant,  
pour la Commodité du Service le paiement pourra, exceptionnellement, être  
effectué dans les 48 HEURES suivant l'achat .

Au cas, où un acheteur n'aurait pas réglé totalement ses achats des jours précédents, le Directeur pourra lui interdire le droit de porter des enchères jusqu'au règlement de ses dettes et le mareyeur pourra être évincé de la criée pendant un nombre de jours égal à celui dont il resté-débiteur envers la Ville au delà des 48 heures.

ARTICLE 7 - Il tient journallement les livres de comptabilité qui lui sont fournis.

Tous les vendredis, il procède à l'apurement des comptes de chaque marin-pêcheur et de chaque mareyeur .

Le 15 de chaque mois, ou le lendemain, si ce jour tombe un dimanche ou un jour de fête, le directeur verse à la Caisse du Receveur Municipal le montant de la taxe de 5 % arrêté au 15 du mois précédant celui du versement .

Cette somme est déduite de la somme versée par l'acquéreur pour prix de son enchère .

Outre, le règlement hebdomadaire, les marins-pêcheurs peuvent obtenir du Directeur des acomptes " ronds " à valoir sur leur crédit. Le Directeur fixe en dernier ressort, l'importance de l'acompte et le moment du versement, mais sous réserve des nécessités du service, il doit chercher à satisfaire les demandes qui lui sont faites .

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre MM les Membres présents

Pour l'extrait conforme

Pr le Maire

l'Adjoint Délégué,

signé : M. MATRAS

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 22 avril 1960

Le Sous-Préfet

signé: VOCHEL

POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE ROYAN, le 28 avril 1960

Pr le Maire

l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

